



7 | Élaboration de la politique en matière de propriété intellectuelle

Accord sur les ADPIC

L'Accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) est à ce jour l'accord multilatéral le plus complet sur la propriété intellectuelle (PI). Il prévoit des principes de base tels que la non-discrimination, établit des normes minimales de protection dans plusieurs domaines du droit, contient des dispositions qui traitent des procédures et mesures correctives internes destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle et assujettit les obligations des Membres et les différends entre eux concernant les ADPIC à la procédure de règlement des différends de l'OMC.

L'Accord sur les ADPIC a conduit certains Membres de l'OMC, en particulier des pays en développement, à mettre à jour ou à réformer leur cadre juridique relatif à la propriété intellectuelle. Même si elles ne sont actuellement pas contraignantes pour les PMA, les règles de l'Accord ont servi à créer des possibilités permettant aux opérateurs économiques en Afrique d'accroître l'innovation et la créativité dans leurs pays et de se développer au niveau mondial. Par exemple, l'industrie de la création et du divertissement du Rwanda a trouvé des moyens d'optimiser l'utilisation des plates-formes mondiales (ITC, 2019) existantes dans le cadre des législations sur le droit d'auteur afin de toucher un public mondial et le pays continue à mettre en œuvre un programme visant à renforcer l'économie numérique et les industries créatives.

Au-delà des industries créatives, la mise en œuvre des règles de l'Accord sur les ADPIC relatives aux indications géographiques (IG) a permis aux opérateurs économiques marocains, par exemple, d'enregistrer des IG et de commercialiser les produits en question au Maroc et à l'étranger. Ainsi, depuis 2011, l'huile d'argan, une huile habituellement utilisée dans la cuisine, les cosmétiques et la médecine,

est devenue une IG protégée dans l'Union européenne.¹

Cependant, malgré les cadres juridiques et politiques en place en matière de propriété intellectuelle, de nombreux pays africains font face aux problèmes des marchandises de marque contrefaites et des marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur ; par exemple, selon les estimations, les contrefaçons représentaient jusqu'à 85 % du marché nigérian des textiles en réserve de cire en 2009 (Castonguay, 2009). Un contrôle plus efficace du respect des règles relatives à la PI pourrait contribuer à réduire la quantité de marchandises contrefaites et de marchandises pirates sur les marchés intérieurs.

Au niveau multilatéral, le Groupe africain de l'OMC a joué un rôle actif dans les discussions sur la politique en matière de PI au sein du Conseil des ADPIC, y compris sur des sujets ayant trait aux questions suivantes :

- la PI et la santé publique ;
- la PI et l'intérêt public ;
- la PI et l'innovation ;
- une proposition de modification de l'Accord sur les ADPIC concernant la divulgation de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes dans les demandes de brevets ;
- un registre multilatéral des IG pour les vins et les spiritueux ;
- l'extension de la protection des IG prévue à l'article 23 de l'Accord sur les ADPIC à tous les produits ; et
- les plaintes en situation de non-violation ou motivées par une autre situation au titre de l'Accord sur les ADPIC.

Le Groupe africain de l'OMC a joué un rôle actif dans les discussions sur la politique en matière de propriété intellectuelle.

Périodes de transition au titre de l'Accord sur les ADPIC

L'article 66:1 de l'Accord sur les ADPIC accorde aux PMA une prorogation de la période de transition prévue pour l'application de l'Accord, sauf en ce qui concerne les principes relatifs à la non-discrimination. Suite à une décision du Conseil des ADPIC adoptée en 2013, cette période de transition générale court actuellement jusqu'au 1^{er} juillet 2021 ou jusqu'à ce qu'un pays sorte de la catégorie des PMA, si cela se produit avant 2021.

Sur la base de la Déclaration de Doha de novembre 2001 et des décisions ultérieures du Conseil des ADPIC, les PMA continueront de bénéficier d'une prorogation de la période de transition jusqu'au 1^{er} janvier 2033 pour les brevets de produits pharmaceutiques et la protection des données d'essai relatives à ces produits (y compris les procédures destinées à faire respecter les droits et les mesures correctives). La période de transition peut offrir à ces pays des possibilités d'attirer des investissements dans la production locale de produits pharmaceutiques. Un rapport conjoint de l'OMC et du CIR (OMC et CIR, 2020) contient de plus amples renseignements sur les périodes de transition au titre de l'Accord sur les ADPIC dans le contexte de la sortie de la catégorie des PMA.

Certains PMA ont pris des mesures ou adopté des politiques pour tirer parti des périodes de transition afin de favoriser la production locale de produits pharmaceutiques. Par exemple, s'agissant des flexibilités ménagées par l'Accord sur les ADPIC dans le domaine de la santé publique, la Politique régionale de la CAE de 2013 sur la PI encourage les politiques en matière de PI qui, de l'avis de la CAE, faciliteraient la production locale desdits produits (Secrétariat de la Communauté d'Afrique de l'Est, 2013). Les lignes directrices de la CAE visant à faciliter la circulation des marchandises et des services pendant la pandémie de COVID-19 ont aussi comme objectif d'encourager la production locale de produits essentiels pendant la pandémie (Secrétariat de la Communauté d'Afrique de l'Est, 2020). Par exemple, l'Ouganda a lancé un processus de réforme législative qui tenait compte des objectifs en matière de santé publique et de la production locale de produits pharmaceutiques (CNUCED, 2011).

Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique

Le Groupe africain a toujours joué un rôle important dans les discussions menées à l'OMC sur le commerce lié à la santé publique et les politiques en matière de PI. En 2001, il a proposé que l'OMC convoque une session extraordinaire du Conseil des ADPIC afin d'engager un débat sur l'interprétation et l'application des dispositions pertinentes de l'Accord sur les ADPIC, en vue de préciser les éléments de flexibilité dont peuvent se prévaloir les Membres et, en particulier, d'établir la relation entre les droits de propriété intellectuelle et l'accès aux médicaments.

Ces discussions ont mené à l'adoption de la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique à l'occasion de la Conférence ministérielle de l'OMC de 2001 (la « Déclaration de Doha »). Les Membres de l'Organisation affirment, dans le texte de la Déclaration, que l'Accord sur les ADPIC « peut et devrait être interprété et mis en œuvre d'une manière qui appuie le droit des Membres ... de protéger la santé publique et, en particulier, de promouvoir l'accès de tous aux médicaments ». La Déclaration de Doha précise également certaines flexibilités existant dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC.

La Déclaration de Doha a aussi servi de base à un amendement de l'Accord sur les ADPIC qui est entré en vigueur en 2017. Cet amendement, qui répond à une demande du Groupe africain, a été le premier jamais apporté à un accord commercial multilatéral de l'OMC. La flexibilité supplémentaire prévue, à savoir le système de licences obligatoires spéciales, établit une voie juridique sûre et permanente permettant aux pays en développement dont les capacités de fabrication locales sont insuffisantes ou inexistantes d'accéder à des médicaments abordables en provenance de fournisseurs de génériques de pays tiers. Elle n'a été utilisée qu'une seule fois à ce jour, une entreprise canadienne ayant eu recours à une licence obligatoire spéciale pour l'exportation afin de livrer des médicaments au Rwanda.

Le système de licences obligatoires spéciales reconnaît expressément la possibilité de réaliser des économies d'échelle dans le cadre de ses dispositions relatives aux accords commerciaux régionaux. L'objectif est de permettre aux parties à un accord commercial régional remplissant certains critères de mettre en commun leurs besoins afin d'accroître leur pouvoir d'achat et de réduire les coûts, ainsi que de faciliter la

production locale de produits pharmaceutiques. Le système prévoit également la possibilité pour les parties à ces accords de présenter des notifications conjointes.

Le système de licences obligatoires spéciales est l'une des voies juridiques qui peut être suivie, mais, comme pour toute licence obligatoire, elle ne suffit pas à rentabiliser la production d'un médicament. Il faut une demande suffisante et prévisible pour que les entreprises aient un intérêt à entreprendre les démarches réglementaires, industrielles et commerciales nécessaires à la production et à l'exportation d'un médicament au titre d'une telle licence. Les approches régionales en matière d'achat et les notifications conjointes de la part de pays ayant des besoins analogues en médicaments accessibles constituent des moyens d'agréger la demande au titre du système en question et peuvent inciter à la mise en place de capacités de production locale, permettant ainsi d'apporter une réponse efficace aux besoins identifiés. Par exemple, après avoir accepté l'amendement de l'Accord sur les ADPIC, l'Afrique du Sud a fait part de son intention d'entamer un dialogue avec les partenaires régionaux pour utiliser efficacement la dérogation régionale prévue dans le cadre du système de licences obligatoires spéciales.²

Le Secrétariat de l'OMC, reconnaissant la relation entre la PI et la santé publique, propose des activités de renforcement des capacités aux niveaux régional et sous-régional. Par exemple, un nouvel atelier régional pilote sur la santé publique, la PI et les marchés publics a été organisé à l'intention des membres de l'UEMOA en juillet 2019 à Dakar (Sénégal). Cet atelier était axé sur la relation entre les marchés publics liés à la santé, le commerce international et les systèmes de PI. Son objectif était de renforcer les capacités afin d'améliorer l'accès aux médicaments nécessaires dans la région. Cette activité a réuni des représentants de ministères du commerce et de la santé, d'offices de la PI et d'organismes de passation de marchés, ainsi que des experts d'organisations multilatérales et régionales. L'atelier a notamment porté sur le système de licences obligatoires spéciales et s'est achevé par une table ronde sur les efforts déployés au niveau régional pour l'acquisition des technologies de la santé et l'accès à celles-ci.

Renforcement des capacités en matière de législation et de politiques relatives à la propriété intellectuelle

L'Accord sur les ADPIC traite expressément la question du renforcement des capacités dans le domaine de la législation et de la politique en matière de PI. L'article 67 de l'Accord exige des pays développés Membres qu'ils offrent, sur demande et selon des modalités et à des conditions mutuellement convenues, une assistance technique aux pays en développement et aux PMA Membres. Les pays développés Membres présentent une description de leurs programmes de coopération technique et financière pertinents et la mettent à jour chaque année. Les Membres de la région de l'Afrique font généralement partie des bénéficiaires de ces programmes. Par exemple, en 2019, la Commission européenne a financé un programme à l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) qui visait à promouvoir la PI pour encourager la création de nouvelles variétés végétales adaptées au marché africain et inciter à mettre à la disposition des pays membres de l'OAPI des variétés supérieures existant ailleurs.³

Le Secrétariat de l'OMC a organisé, souvent en collaboration avec l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), des activités visant à renforcer les capacités d'élaboration des lois et des politiques en matière de propriété intellectuelle en Afrique. Deux activités d'assistance technique en matière de PI organisées conjointement à Genève, à savoir le cours avancé OMPI-OMC sur la propriété intellectuelle à l'intention des fonctionnaires gouvernementaux et le colloque OMPI-OMC à l'intention des enseignants en propriété intellectuelle, comptent régulièrement des participants africains ; par exemple, en 2019, les 12 pays africains participants représentaient ensemble environ 26 % du total des participants.

Afin de favoriser la contribution de la recherche sur la PI à l'élaboration des lois et politiques en la matière au niveau régional, l'OMPI et l'OMC ont organisé, en 2018, un colloque à l'intention des enseignants et des chercheurs en matière de propriété intellectuelle en Afrique, tenu en Afrique du Sud. La portée régionale du colloque a souligné l'importance du renforcement des capacités nationales en matière de politiques et a favorisé l'intégration des perspectives africaines dans le développement de la PI et l'élaboration de politiques en la matière dans la région.

Le Secrétariat de l'OMC a organisé, souvent en collaboration avec l'OMPI, des activités visant à renforcer les capacités d'élaboration des lois et des politiques en matière de propriété intellectuelle en Afrique.

Le Secrétariat de l'OMC prend part à des initiatives multipartites visant à soutenir un système efficace et équilibré de contrôle du respect de la propriété intellectuelle en Afrique.

Une décision prise par le Conseil des ADPIC en 2005 demandait aux PMA de fournir des renseignements sur leurs besoins prioritaires en matière de coopération technique et financière afin de les aider à prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre l'Accord sur les ADPIC. En réponse, entre 2007 et 2013, des PMA africains, à savoir Madagascar, le Mali, l'Ouganda, le Rwanda, le Sénégal, la Sierra Leone, la Tanzanie et le Togo, ont présenté des renseignements à ce sujet.⁴ Un grand nombre d'ateliers de suivi ont été organisés par l'OMC pour aider les PMA à entrer en contact avec les pays développés afin de prendre des mesures pour répondre aux besoins identifiés. Ces ateliers incluaient deux ateliers régionaux à l'intention des fonctionnaires gouvernementaux tenus en 2010.⁵

Le Secrétariat de l'OMC prend également part à des initiatives multipartites visant à soutenir un système efficace et équilibré de contrôle du respect de la propriété intellectuelle dans la région. Par exemple, en 2017, la Commission sud-africaine des entreprises et de la propriété intellectuelle (CIPC), l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), l'Organisation mondiale des douanes (OMD) et l'OMC ont organisé conjointement une conférence à laquelle les pays africains étaient bien représentés et qui a permis d'examiner des questions telles que la valeur économique de la PI et l'intérêt public comme justification de la protection et des moyens de faire respecter la PI, ainsi qu'un certain nombre de problèmes spécifiques rencontrés par plusieurs acteurs concernant un contrôle efficace et équilibré du respect de la PI.

L'Accord sur les ADPIC et le transfert de technologie vers les PMA africains

L'Accord sur les ADPIC reconnaît les besoins spéciaux des PMA Membres en ce qui concerne la mise en œuvre des lois et réglementations en matière de propriété intellectuelle sur le plan intérieur avec un maximum de flexibilité. L'article 66 :2 de l'Accord requiert des pays développés Membres qu'ils offrent des incitations aux entreprises et institutions sur leur territoire afin de promouvoir et d'encourager le transfert de technologie vers les PMA Membres pour leur permettre de se doter d'une base technologique solide et viable.⁶ En 2003, le Conseil des ADPIC a adopté une décision sur la mise en œuvre de l'article 66 :2 de l'Accord sur les ADPIC qui a mis en place un mécanisme visant à assurer la surveillance

et la pleine mise en œuvre des obligations en question. En application de cette décision, les pays développés Membres présentent des rapports annuels sur les projets ou programmes mis en place ou prévus conformément aux engagements qu'ils ont contractés en vertu de l'article 66 :2.⁷

Entre 2003 et 2016, au moins un de ces rapports citait les PMA africains comme bénéficiaires (Watal et Caminero, 2018). Cela indique quels PMA bénéficient le plus régulièrement de projets mis en œuvre au titre de l'article 66 :2 de l'Accord sur les ADPIC. Les projets et programmes figurant dans ces rapports couvrent divers domaines tels que l'environnement, la santé publique, la propriété intellectuelle, l'agriculture et les produits alimentaires, l'énergie et l'éducation.

Par exemple, un projet financé par l'Australie en 2019 impliquait le Fonds vert pour le climat, un fonds international destiné à assister les pays dans la lutte contre le changement climatique. Les PMA Membres de l'OMC et observateurs auprès de l'Organisation ci-après ont bénéficié du programme : Angola, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Djibouti, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Maldives, Mali, Mauritanie, Mozambique, Niger, Ouganda, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Tanzanie, Tchad, Togo et Zambie.⁸ Comme indiqué par l'Australie, ce programme a notamment permis d'aider les bénéficiaires à limiter ou à réduire leurs émissions de gaz à effet de serre et à s'adapter aux effets néfastes du changement climatique.

Autre exemple, l'Union européenne a contribué, par l'intermédiaire du programme de recherche et d'innovation Horizon 2020, au financement de WATERSPOUTT, un projet visant à fournir de l'eau potable aux communautés qui dépendent de sources insalubres grâce à des applications technologiques fondées sur la désinfection solaire. Les PMA bénéficiaires sont l'Éthiopie, le Malawi et l'Ouganda.⁹

Depuis 2008, le Secrétariat de l'OMC a organisé des ateliers pour les PMA et les pays en développement Membres afin d'examiner la mise en œuvre de l'article 66 :2 de l'Accord sur les ADPIC, d'améliorer l'efficacité pratique du mécanisme de transparence concernant les mesures de transfert de technologie au titre de l'Accord et de faciliter le dialogue sur les politiques connexes au sein du Conseil des ADPIC.

En 2019 et 2020, ont participé à ces ateliers 26 fonctionnaires gouvernementaux de 14 PMA africains spécialistes des questions liées à la propriété intellectuelle et au transfert de technologie. Les PMA participants ont discuté de leurs besoins prioritaires en matière de développement technologique et de leur expérience en ce qui concerne les projets de transfert de technologie. Les pays développés participants ont examiné les principaux aspects de leurs programmes visant à encourager le transfert de technologie vers les PMA. L'Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO) et l'OAPI ont joué un rôle majeur lors de ces ateliers en présentant leurs initiatives respectives visant à faciliter le transfert de technologie et le développement technologique dans la région et en examinant les moyens possibles de renforcer la collaboration entre les parties prenantes. L'ARIPO a aussi présenté un certain nombre de propositions concernant la mise en œuvre de l'article 66 :2 de l'Accord sur les ADPIC.

Pendant les ateliers et les discussions ultérieures du Conseil des ADPIC, les PMA et les pays développés Membres ont présenté plusieurs propositions pour renforcer le dialogue sur la mise en œuvre de l'article 66 :2 de l'Accord sur les ADPIC; il a notamment été suggéré que les PMA désignent des points de coordination qui seraient chargés du contrôle et du suivi de la mise en œuvre.

Les PMA africains ont bénéficié de projets destinés à promouvoir le transfert de technologie des pays développés Membres vers les pays en développement Membres.

-
- 1 Registre des indications géographiques eAmbrosia de la Commission européenne. Voir : <https://ec.europa.eu/info/food-farming-fisheries/food-safety-and-quality/certification/quality-labels/geographical-indications-register/>.
 - 2 Discours d'orientation de M. Rob Davis, Ministre du commerce et de l'industrie de l'Afrique du Sud, reproduit dans le document WIPO/IPDA/GE/16/T3.
 - 3 Document officiel de l'OMC IP/C/W/655/Add.6.
 - 4 « Répondre aux besoins spéciaux des pays les moins avancés dans le domaine de la propriété intellectuelle ». Voir : https://www.wto.org/french/tratop_f/trips_f/ldc_f.htm.
 - 5 « Répondre aux besoins spéciaux des pays les moins avancés dans le domaine de la propriété intellectuelle ». Voir : https://www.wto.org/french/tratop_f/trips_f/ldc_f.htm.
 - 6 Watal et Caminero (2018) examinent le contexte de l'article 66:2 de l'Accord sur les ADPIC, la nature de cette obligation pour les pays développés Membres en ce qui concerne la promotion du transfert de technologie vers les PMA Membres, la manière dont cette obligation est mise en œuvre et la manière dont cette mise en œuvre est supervisée au sein du Conseil des ADPIC.
 - 7 Ces rapports sont à la disposition du public dans la base de données Documents en ligne de l'OMC (<https://docs.wto.org/>) et sur le portail e-TRIPS (<https://e-trips.wto.org/>). Sur le portail e-TRIPS, il est possible de rechercher les rapports par PMA bénéficiaire mentionné dans le rapport, année du rapport et pays développé Membre ayant présenté le rapport, entre autres critères.
 - 8 Voir le document officiel de l'OMC IP/C/W/656/Add.3.
 - 9 Voir le document officiel de l'OMC IP/C/W/656/Add.5.